

à 0^f 40^c par jour, sera payable sur les fonds de la masse générale d'entretien.

En ce qui concerne la gendarmerie coloniale, l'examen des revues de liquidation m'a permis de constater que, dans certaines colonies, la somme inscrite au budget pour « service extraordinaire » et pour « frais de tournée » était perçue trimestriellement sans tenir compte des services accomplis. Vous voudrez bien donner des ordres pour faire cesser ces irrégularités ; il y a lieu de se conformer, pour le décompte de ces indemnités, à la circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 1^{er} octobre 1877 (*Journal militaire, partie réglementaire, 2^e semestre, p. 181*).

Vous remarquerez que les visites inopinées sont réservées aux commandants de compagnie ou de détachement, que vous êtes seul juge de l'opportunité de ces visites, dont vous devez régler chaque fois l'itinéraire.

Par dérogation aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 octobre 1845, les militaires qui passent de la gendarmerie départementale dans celle des colonies ne recevront que la moitié de la première mise d'habillement fixée par le tarif n^o 8.

Les militaires en activité de service et ceux libérés du service actif, commissionnés pour la gendarmerie coloniale, ont seuls droit à l'intégralité de la première mise, s'ils réunissent les conditions déterminées par les articles 242 et 243 (*modifiés*) du décret du 18 février 1863.

Toutes les indemnités non prévues par les présents tarifs auxquelles les militaires de l'escadron de spahis et de la gendarmerie coloniale pourraient avoir droit, seront allouées d'après les tarifs en vigueur dans leur arme en France, ou, à défaut, par les tarifs similaires pour les troupes de la marine.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Rapport du 26 août 1880 au Président de la République française relatif aux nouveaux tarifs des soldes et indemnités de l'escadron de spahis et de la gendarmerie coloniale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — D'après les nouvelles dispositions qui régissent le service de la solde et l'administration des corps de troupes de la marine, l'indemnité de logement et d'ameublement,